



C(Extr.)/16/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 2 mars 1999

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Seizième session extraordinaire
Genève, 26 mars 1999

EXAMEN DE LA CONFORMITE DES LOIS
DE LA ROUMANIE AVEC L'ACTE DE 1991
DE LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. Par une lettre en date du 23 février 1999, M. Gabor Varga, directeur général de l'Office d'État pour les inventions et les marques de la Roumanie, a demandé l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité, avec la Convention UPOV, de la loi sur la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "loi") adoptée par le parlement de la Roumanie le 30 décembre 1998. L'annexe de ce document contient une traduction, éditée par le Bureau de l'Union, de la loi qui a été soumise par les autorités roumaines. On trouvera ci-après un examen de la conformité de cette loi avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (ci-après dénommée "convention").

2. La Roumanie n'a pas signé la convention. Conformément à l'article 34.2) de celle-ci, elle doit déposer un instrument d'adhésion pour pouvoir devenir membre de l'UPOV sur la base de cette convention. En vertu de l'article 34.3), la Roumanie ne peut déposer cet instrument que si elle a demandé l'avis du conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de la convention et si la décision faisant office d'avis est positive.

Base de la protection des obtentions végétales en Roumanie

3. La protection des obtentions végétales en Roumanie sera régie par la loi et son règlement d'application. On trouvera ci-après une analyse de la loi dans l'ordre des dispositions de fond de la convention.

Article premier de la convention : définitions

4. Les alinéas a) et d) de l'article 2 de la loi reprennent l'essentiel de la définition des termes "variété" et "obtenteur", respectivement. L'article 10 de la loi contient d'autres dispositions sur les personnes qui sont habilitées à faire valoir un droit au brevet dans certains cas et aux droits de l'employé qui a mis au point la variété, qui sont libellées en des termes conformes aux dispositions de la convention.

Article 2 de la convention : obligation fondamentale des Parties contractantes

5. Ainsi qu'il est précisé dans l'article premier, la loi vise à protéger et reconnaître les droits de l'obtenteur par l'octroi de "brevets de plantes" qui sont délivrés par l'office d'État pour les inventions et les marques. La loi est donc conforme à l'article 2 de la convention.

6. L'article 46.4) de la loi prévoit l'abrogation des dispositions de la loi n° 64/1991 sur les brevets, qui régissaient la protection des obtentions végétales par l'octroi de brevets (industriels). Par conséquent, le brevet de plante tel que redéfini constituera la seule forme de protection des obtentions végétales.

Article 3 de la convention : genres et espèces devant être protégés

7. La loi s'applique à tous les genres et espèces.

Article 4 de la convention : traitement national

8. L'article 3 de la loi régit l'application des conditions énoncées par les conventions internationales sur la protection des obtentions végétales auxquelles la Roumanie est partie. La loi permet donc à la Roumanie de se conformer aux dispositions de l'article 4 de la convention. L'article 4 de la loi porte sur la désignation de mandataires.

9. L'attention est attirée sur l'article 43 de la loi, qui prévoit diverses obligations en ce qui concerne le paiement des taxes. On part du principe que si ces dispositions allaient à l'encontre du principe de traitement national énoncé dans la Convention UPOV ou dans tout autre traité international, ce sont les obligations conventionnelles qui prévaudraient pour la Roumanie.

Articles 5 à 9 de la convention : conditions de la protection; nouveauté; distinction; homogénéité et stabilité

10. Les conditions de l'octroi d'un droit d'obtenteur, définies dans les articles 5 à 9 de la loi, reprennent, sous réserve de ce qui suit, la teneur des articles 5 à 9 de la convention et de la loi type de l'UPOV et certains éléments du règlement n° 2100/94 du Conseil de l'Union européenne instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.

a) L'article 6.1) de la loi mentionne les arbres fruitiers et les arbres d'ornement mais pas les arbres forestiers. Il s'agit là d'une omission qui peut peut-être être corrigée dans le cadre de l'application de la loi.

b) L'article 6.2)a) prévoit que la variété qui fait l'objet d'un accord de transmission de droits ne perd pas sa nouveauté à condition qu'elle n'ait pas été exploitée à des fins commerciales avant le dépôt de la demande. Cette condition est inutile et devrait en fait être interprétée à la lumière de l'alinéa 1) (c'est-à-dire compte tenu des délais qui y sont mentionnés).

c) L'article 6.2)d) renvoie, peut-être à tort, à l'article 29.

d) Le lien entre les alinéas d) et f) de l'article 6.2) n'est pas clair.

11. Mis à part les points susmentionnés, la loi peut être considérée comme conforme, pour l'essentiel, aux articles 5 à 9 de la convention.

Article 10 de la convention : dépôt de demandes

12. La loi ne contient aucune disposition contraire à l'article 10 de la convention. L'article 45 de la loi consacre le principe du libre choix de l'État dans lequel est déposée la première demande.

Article 11 de la convention : droit de priorité

13. Dans l'article 14 de la loi, le droit de priorité est défini conformément à l'article 11 de la convention. Toutefois, contrairement à l'article 11.3) de la convention, la loi ne prévoit pas de délai supplémentaire pour la fourniture de renseignements, documents ou matériel. Le règlement d'exécution devrait permettre de remédier à cette erreur. Il convient de noter que, selon l'article 22 de la loi, tous les déposants peuvent demander que le délai de traitement de la demande soit prorogé d'un an.

Article 12 de la convention : examen de la demande

14. Les dispositions sur le traitement de la demande et l'examen de la variété faisant l'objet de la demande qui figurent dans le chapitre IV de la loi (article 11 et suivants) sont libellées en des termes qui sont conformes à l'article 12 de la convention.

Article 13 de la convention : protection provisoire

15. L'article 21 de la loi dispose que le déposant bénéficie d'une protection provisoire pendant la période comprise entre la publication de sa demande et la délivrance du brevet et qu'il jouit provisoirement de tous les droits conférés au titulaire d'un brevet. La loi est donc conforme à l'article 13 de la convention.

Article 14 de la convention : étendue du droit d'obtenteur

16. L'article 27.1) de la loi accorde au titulaire le droit exclusif d'exploiter la variété et le droit d'empêcher des tiers d'accomplir les actes mentionnés à l'article 14.1)a) de la convention à l'égard à la fois du matériel de reproduction ou de multiplication et du produit de la récolte. Si cette disposition est conforme à l'article 14.1) et 2) de la convention, la mention d'un droit exclusif, qui figure aussi dans le règlement de l'Union européenne, demande plus ample réflexion dans la mesure où un droit positif de faire peut être en conflit avec un autre droit, notamment dans le cas d'une variété essentiellement dérivée.

17. L'article 27.2) de la loi étend ces droits aux variétés mentionnées dans l'article 14.5) de la convention.

18. Par conséquent, la loi est conforme à l'article 14 de la convention.

Article 15 de la convention : exceptions au droit d'obtenteur

19. L'article 28 de la loi définit les exceptions obligatoires au droit d'obtenteur en des termes qui sont conformes à l'article 15.1) de la convention. Il convient de noter que ce même article prévoit que les personnes exploitant la variété protégée dans le cadre d'une exception au droit d'obtenteur sont tenues de fournir au titulaire du brevet de plante les renseignements qu'il demande.

20. La loi ne prévoit aucun privilège de l'agriculteur, contrairement à l'article 15.2) de la convention.

Article 16 de la convention : épuisement du droit d'obtenteur

21. L'article 29 de la loi définit les cas où il y a épuisement du droit d'obtenteur en des termes qui sont conformes à l'article 16 de la convention.

Article 17 de la convention : limitation de l'exercice du droit d'obtenteur

22. L'article 37 de la loi contient des dispositions sur l'octroi de licences obligatoires, qui sont conformes aux dispositions de l'article 17 de la convention, sous réserve que les conditions énumérées à l'alinéa 1) soient toutes remplies.

Article 18 de la convention : réglementation économique

23. La loi ne contient aucune disposition qui soit contraire à l'article 18 de la convention.

Article 19 de la convention : durée du droit d'obtenteur

24. Conformément à l'article 26 de la loi, la durée de protection de la variété est de 25 ans en général et de 30 ans pour les arbres fruitiers, la vigne et les arbres d'ornement. Tout comme dans l'article 6 (relatif à la nouveauté), les arbres forestiers ne sont pas mentionnés.

Article 20 de la convention : dénomination de la variété

25. Les dispositions de l'article 15 de la loi sont conformes à celles de l'article 20 de la convention.

Article 21 de la convention : nullité du droit d'obtenteur

26. L'article 24 de la loi contient des dispositions sur la révocation d'un brevet de plante à la suite d'une demande déposée par un tiers dans un délai de trois mois à compter de la publication de la décision relative à la délivrance du brevet. Les motifs de révocation sont l'absence de nouveauté, de distinction, d'homogénéité ou de stabilité, l'absence de droit au brevet de plante et la dénomination impropre. Cette disposition n'est pas conforme à l'article 21 de la convention en ce qui concerne l'absence d'homogénéité ou de stabilité et la dénomination impropre. Toutefois, on peut – et en fait on doit – considérer qu'il s'agit là d'une procédure d'opposition, compte tenu du fait qu'il n'existe aucune possibilité d'opposition tant que la demande est à l'examen et que le délai octroyé à un tiers pour demander la révocation du brevet est limité à trois mois.

27. Les dispositions sur la nullité du brevet de plante figurant dans l'article 30 de la loi sont conformes à l'article 21 de la convention.

Article 22 de la convention : déchéance de l'obtenteur

28. L'article 31 de la loi, relatif à la déchéance des droits découlant du brevet, est libellé en des termes qui sont conformes à l'article 22 de la convention.

Article 30 de la convention : application de la convention

29. La loi contient des dispositions adéquates sur la mise en œuvre de la convention en Roumanie. Ainsi :

a) le chapitre X de la loi (article 40 et suivants) ainsi que l'article 42 prévoient des recours permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur (article 30.1)i) de la convention); les décisions de l'office peuvent faire l'objet de recours, comme le prévoit la loi en différents points et l'article 38 qui résume la procédure à suivre;

b) conformément à l'article 44 de la loi, la gestion du système de la protection des obtentions végétales est confiée à l'Office d'État pour les inventions et les marques et au ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire; c'est ce même article qui définit leurs tâches respectives;

c) la loi prévoit, d'une part, la création d'un registre national des demandes de brevets de plante et d'un registre national des brevets de plante, qui est ouvert au public conformément à l'article 25 de la loi, et, d'autre part, la publication des informations dans le bulletin officiel de la propriété industrielle (article 30.1)iii) de la convention).

Conclusions générales

30. La loi, dans ses dispositions principales, reprend l'essentiel de la convention, ne s'en éloignant (éventuellement) que sur les points – mineurs – suivants :

- a) les taxes (voir le paragraphe 9);
- b) la nouveauté (voir le paragraphe 10);
- c) le droit de priorité (voir le paragraphe 13);
- d) la durée de la protection (voir le paragraphe 24);
- e) la nullité du droit d'obtenteur (contradiction avec l'article 15 – voir le paragraphe 26).

31. Le Bureau de l'Union suggère que le conseil

- a) informe le Gouvernement roumain que la loi, une fois le règlement d'application adopté, remplit les conditions nécessaires pour devenir un texte de loi conforme à la convention, et qu'il peut déposer un instrument d'adhésion à la convention;
- b) invite le Gouvernement roumain à corriger les (éventuelles) anomalies et contradictions lorsque l'occasion s'en présentera;
- c) demande au Bureau de l'Union d'informer le Gouvernement roumain de sa décision.

32. Le conseil est invité à prendre note de l'information ci-dessus et à adopter la décision figurant dans le paragraphe précédent.

[L'annexe suit]

**LOI
SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet de la protection

Les droits de l'obtenteur de variétés végétales de tous les genres et espèces sont protégés et reconnus sur le territoire de la Roumanie par un brevet de plante que l'Office d'État pour les inventions et les marques délivre dans les conditions énoncées dans la présente loi.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente loi,

a) on entend par *variété* un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui peut être

1) défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes,

2) distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un des caractères visés au sous-alinéa 1), et

3) considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme;

b) l'hybride, ainsi que les formes apparentées de celui-ci, est également considéré comme une variété;

c) on entend par *variété protégée* une variété cultivée qui fait l'objet d'un brevet de plante délivré par l'Office d'État pour les inventions et les marques;

d) on entend par *matériel de reproduction ou de multiplication* les semences, les plantes entières ou différentes parties de plantes à partir desquelles les plantes entières peuvent être reproduites;

e) on entend par *obtenteur*

1) la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété;

- 2) la personne qui est l'employeur de la personne visée au sous-alinéa 1) ou qui a commandé la création ou la découverte de nouvelles variétés, en vertu de la présente loi ou d'un accord prévoyant que le droit d'obtenteur appartient à cette personne;
- 3) l'*ayant droit* de la personne visée au sous-alinéa 1) ou 2), selon le cas;
- b) en entend par *déposant* la personne ayant déposé une demande de brevet de plante auprès de l'Office d'État pour les inventions et les marques;
- c) on entend par *titulaire* le titulaire d'un droit d'obtenteur;
- d) on entend par *office* l'Office d'État pour les inventions et les marques;
- e) on entend par *essais en culture* les essais destinés à établir la distinction, l'homogénéité et la stabilité de l'obtention végétale par rapport à une variété de référence.

Article 3

Traitement national

Toute personne physique ou morale étrangère dont le domicile ou le siège social n'est pas situé sur le territoire de la Roumanie bénéficie des dispositions de la présente loi dans les conditions énoncées par les conventions internationales sur la protection des obtentions végétales auxquelles la Roumanie est partie.

Article 4

Représentation

Les personnes physiques et morales demandant la protection d'une obtention végétale peuvent être représentées dans le cadre de la procédure engagée devant l'office en vue d'obtenir cette protection, par un mandataire agréé ayant son domicile ou son établissement en Roumanie. Les ressortissants étrangers doivent obligatoirement être représentés par un mandataire agréé.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE L'OCTROI D'UN DROIT D'OBTENTEUR

Article 5

Conditions de la protection

L'office accorde une protection à une obtention végétale et délivre le brevet de plante correspondant si la variété

- a) est nouvelle,
- b) est distincte,
- c) est homogène,
- d) est stable et
- e) fait l'objet d'une dénomination établie conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 6

Nouveauté

1) La variété est nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de protection ou à la date de priorité, le matériel de reproduction ou de multiplication ou le produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière aux fins de l'exploitation de l'obtention végétale, par l'obtenteur ou avec le consentement de celui-ci :

a) sur le territoire de la Roumanie, plus d'un an avant la date de dépôt de la demande de brevet de plante;

b) sur le territoire d'autres États, plus de six ans avant le dépôt de la demande de brevet de plante pour les arbres fruitiers, la vigne et les arbres d'ornement, et plus de quatre ans pour les autres espèces.

2) De même, ne perd pas sa nouveauté la variété

a) qui fait l'objet d'un accord de transmission de droits, et qui n'avait pas été exploitée à des fins commerciales avant le dépôt de la demande;

b) qui fait l'objet d'un accord entre l'obtenteur et un tiers en vertu duquel l'obtenteur autorise l'augmentation des stocks de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété en cause sous son contrôle;

c) qui fait l'objet d'un accord entre l'obtenteur et un tiers concernant la réalisation d'une étude ou d'essais en plein champ ou en laboratoire ou d'essais de transformation sur une petite échelle pour évaluer la variété;

d) qui a été remise à des tiers pour servir de matériel de reproduction ou de multiplication ou comme produit de récolte utilisé aux fins définies par l'article 29.1) et non pas aux fins d'une reproduction ou d'une multiplication ultérieure; ces actes n'étant pas réputés constituer une exploitation commerciale de la variété au sens des dispositions de l'article 29.1);

e) qui a été remise à des tiers après que l'obtenteur l'a présentée lors d'une exposition officiellement reconnue;

f) qui a été remise à un organisme officiel, à des fins légales ou en vertu d'un contrat, aux fins de la production, de la reproduction, de la multiplication, du conditionnement ou du stockage, à condition que l'obteneur garde le droit exclusif d'exploiter la variété et que celle-ci n'ait pas été remise antérieurement à des tiers à des fins commerciales; si la variété a été remise à des tiers aux fins de la production d'un hybride qui a été commercialisé, les dispositions de l'alinéa 1) sont applicables;

g) qui a été remise par une société ou entreprise à une autre société ou entreprise à laquelle elle est affiliée ou, si les deux entités appartiennent entièrement à une troisième société ou entreprise, à condition qu'aucune autre remise à des tiers n'ait eu lieu.

Article 7

Distinction

1) La variété est distincte si elle se distingue nettement, par l'expression d'un ou de plusieurs caractères pertinents qui résultent d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes, de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date de dépôt de la demande auprès de l'office ou, le cas échéant, à la date de priorité revendiquée.

2) La distinction d'une variété est définie par les caractéristiques morphologiques et physiologiques, à condition que celles-ci puissent être reconnues et décrites de façon précise.

3) Lorsqu'une variété végétale bénéficie d'une protection ou a fait l'objet d'une demande de brevet de plante en vue de sa protection ou a été inscrite au registre officiel des variétés végétales d'un pays quelconque, à condition que ladite demande ait abouti à l'octroi d'un droit d'obteneur, cette variété est réputée notoirement connue à la date de dépôt de la demande de brevet.

Article 8

Homogénéité

La variété est homogène si elle est suffisamment uniforme dans l'expression des caractères qui sont pris en considération dans l'examen de la distinction, ainsi que de tout autre caractère servant à décrire la variété, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative.

Article 9

Stabilité

La variété est stable si l'expression des caractères pertinents qui sont pris en considération dans l'examen de la distinction, ainsi que de tout autre caractère servant à décrire la variété, reste inchangée à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, dans des cas particuliers, à la fin de chaque cycle de reproductions ou de multiplications.

CHAPITRE III

DROIT À LA PROTECTION

Article 10

Droit au brevet de plante

- 1) Le droit au brevet de plante appartient à l'obtenteur. Si ce droit a fait l'objet d'une cession dans les conditions énoncées dans l'article 35, il appartient à la personne à laquelle il a été cédé.
- 2) Si plusieurs obtenteurs ont créé ou ont découvert et mis au point ensemble une variété, le droit à la protection leur appartient en commun.
- 3) Le droit au brevet de plante appartient également en commun à l'obtenteur et à un tiers si ceux-ci ont convenu d'exercer ce droit conjointement dans une déclaration écrite.
- 4) L'obtenteur, qui a créé une variété dans le cadre d'un contrat de travail a droit, sauf stipulation contractuelle contraire, au droit d'obtenteur et à une rémunération équitable.
- 5) Pour fixer le montant de la rémunération, il est tenu compte de la valeur économique de la variété ainsi que du revenu que la société tire de l'exploitation de celle-ci. Ce montant est fixé par un contrat conclu entre le ou les obtenteurs et la société, ou, faute d'accord entre les parties, par un tribunal.
- 6) Lorsque, par une décision de justice, il est établi qu'une autre personne que celle mentionnée dans le brevet de plante a droit à la protection pour la variété visée, l'office délivre un brevet de plante à cette personne et publie le changement de titulaire dans le bulletin officiel de la propriété industrielle.

CHAPITRE IV

PROCEDURE D'EXAMEN DE LA DEMANDE DE BREVET DE PLANTE

Article 11

Dépôt de la demande

La demande de brevet de plante est déposée auprès de l'office par toute personne physique ou morale qui a le droit de se voir délivrer un tel brevet conformément à l'article 10, ou par le mandataire agréé de celle-ci dans les conditions prévues par la loi.

Article 12

Contenu de la demande de brevet de plante

- 1) La demande de brevet de plante doit comporter :
 - a) une requête en vue de l'octroi d'un brevet de plante et les renseignements permettant d'identifier le ou les déposants, selon le cas;
 - b) une désignation provisoire de la variété;
 - c) l'identification du taxon botanique (nom latin et nom commun);
 - d) une description technique de la variété sous une forme normalisée;
 - e) la revendication de la priorité d'une demande antérieure déposée dans un autre État, le cas échéant.
- 2) La demande de brevet de plante doit être accompagnée des documents suivants :
 - a) la preuve du paiement de la taxe de dépôt;
 - b) si une priorité est revendiquée, les documents à l'appui de la revendication;
 - c) le pouvoir du mandataire agréé lorsque le déposant est représenté;
 - d) une déclaration que le déposant fait sous sa propre responsabilité selon laquelle la variété dont il demande la protection n'a pas fait l'objet d'une exploitation commerciale, conformément aux dispositions de l'article 6;
 - e) le nom du ou des obtenteurs et une déclaration du déposant selon laquelle, à sa connaissance, aucune autre personne n'a participé à la création ni à la découverte et à la mise au point de la variété;
 - f) le document prouvant la cession du droit au brevet de plante, si le déposant n'est pas l'obtenteur;
 - g) tous autres documents et renseignements qui peuvent donner des indications sur l'origine de la variété et sur les essais dont elle a fait l'objet, ou sur toute demande déposée dans un autre pays;
 - h) l'origine géographique de la variété.
- 3) La demande ne doit porter que sur une seule variété.
- 4) Tous les documents cités doivent être soumis en roumain.

Article 13

Date de dépôt de la demande de brevet de plante

- 1) La date de dépôt est réputée être la date de dépôt de la demande auprès de l'office, à condition que les prescriptions des points a) à d) de l'article 12.1) au moins soient satisfaites et que la taxe de dépôt ait été acquittée.
- 2) La date de dépôt est également réputée être la date de dépôt de la demande conformément aux dispositions de l'alinéa 1), lorsque pour des motifs valables, des personnes physiques ou morales étrangères ont déposé les documents relatifs à la demande dans une langue étrangère, à condition qu'une traduction en roumain de la demande soit fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception desdits documents.

Article 14

Droit de priorité

- 1) Le dépôt d'une demande en vue de la protection d'une variété confère un droit de priorité à compter de la date dudit dépôt, par rapport à une demande déposée ultérieurement pour une variété qui ne peut pas être nettement distinguée de la première variété conformément aux dispositions de l'article 7.
- 2) Toute personne ayant déposé une première demande dans un État partie à une convention internationale sur la protection des obtentions végétales à laquelle la Roumanie est partie, jouit d'un droit de priorité pendant un délai de 12 mois à compter de la date de dépôt de la première demande pour déposer auprès de l'office une demande de brevet pour la même variété, à condition que la première demande ait été dûment déposée à la date de priorité revendiquée.
- 3) Pour prouver la priorité d'une première demande déposée dans un autre État, le déposant doit fournir à l'office, dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, une copie certifiée conforme des documents qui constituent la première demande, ainsi que le matériel de reproduction ou de multiplication ou toute autre preuve de l'identité de la variété pour les deux demandes.
- 4) La priorité revendiquée sera reconnue conformément à l'alinéa 3) à condition que la taxe prescrite afférente au document de priorité ait été payée conformément à la loi.
- 5) En cas d'inobservation du délai imparti par l'alinéa 2) ou de défaut de paiement de la taxe afférente au document de priorité, le déposant ne peut pas bénéficier du droit de priorité.
- 6) Les actes accomplis au cours de la période visée à l'alinéa 2), tels que le dépôt d'une autre demande, ou la publication ou l'utilisation de la variété qui fait l'objet de la première demande, ne constituent pas un motif de rejet de la demande subséquente et ne peuvent pas non plus faire naître de droit de tiers.

Article 15

Dénomination de la variété

- 1) La variété est désignée par une dénomination générique qui doit permettre son identification.
- 2) La dénomination est indiquée dans le brevet de plante délivré et doit continuer d'être utilisée après l'expiration de la durée de validité du brevet.
- 3) La dénomination doit être différente de toute autre dénomination qui désigne une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine.
- 4) La dénomination ne peut pas se composer uniquement de chiffres sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner certaines variétés végétales.
- 5) La dénomination ne doit pas induire en erreur ou prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obteneur.
- 6) Si une demande de brevet de plante est déposée en Roumanie et de manière simultanée dans d'autres pays, la variété doit être enregistrée sous la même dénomination dans tous les pays visés, à moins que l'office juge la dénomination inappropriée.
- 7) Si, en vertu d'un droit antérieur, la dénomination a déjà été utilisée ou peut provoquer une confusion avec la dénomination d'une autre variété, l'office exige du déposant qu'il propose une autre dénomination pour la variété.
- 8) Pour établir une dénomination correcte, le déposant peut demander à l'office, sous réserve du paiement de la taxe d'examen préliminaire, d'effectuer une recherche concernant la dénomination de la variété.
- 9) Quiconque procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration de la période de protection.
- 10) Lorsqu'une variété protégée est offerte à la vente ou commercialisée, il peut être apposé une marque, un nom commercial ou toute autre indication similaire permettant d'identifier la variété végétale sur le marché.
- 11) La dénomination de la variété est inscrite au registre national des brevets de plante au moment où le brevet est délivré.
- 12) Si une seule des conditions énoncées dans les alinéas 1) à 9) n'est pas satisfaite, l'office radie la dénomination enregistrée.

Article 16

Examen de la demande quant à la forme

- 1) Dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt d'une demande de protection pour une obtention, l'office vérifie si les documents produits par le déposant satisfont aux exigences de forme énoncées dans les alinéas 1) à 4) de l'article 10 et dans l'article 12.
- 2) Si la demande satisfait aux exigences visées à l'alinéa 1), l'office inscrit la demande au registre national des demandes de brevet de plante et avise le déposant de cette inscription.
- 3) Les demandes de protection déposées auprès de l'office sont publiées, dans un délai de trois mois à compter de la date de leur dépôt, dans le bulletin officiel de la propriété industrielle.
- 4) Lorsque la demande de brevet de plante n'est pas conforme à l'une des dispositions de l'article 10 ou de l'article 12, l'office décide, dans le cadre d'une commission d'examen, de rejeter la demande.

Article 17

Examen de la demande quant au fond

- 1) L'office procède, dans un délai de neuf mois, à l'examen quant au fond de la demande de brevet de plante pour ce qui est de la nouveauté et de la dénomination de la variété conformément aux articles 6 et 15.
- 2) L'office avise le déposant ou son ayant droit du résultat de l'examen de la demande quant au fond; lorsque le résultat est négatif, le déposant dispose d'un délai maximal de trois mois pour présenter ses observations.
- 3) S'il peut avancer des motifs valables, le déposant peut demander à l'office une prorogation de deux mois du délai qui lui est imparti pour présenter ses observations.
- 4) Si, à l'issue de l'examen quant au fond, l'office juge que la demande satisfait aux prescriptions énoncées dans les articles 6, 12 et 16, la variété fait l'objet d'un examen technique effectué par un organisme national compétent auquel l'office communique les documents pertinents dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a rendu sa décision.
- 5) Si la demande ne satisfait pas à toutes les prescriptions des articles 6, 10, 12 et 16 et que le déposant ne présente pas ses observations dans le délai prescrit et ne demande pas une prorogation de ce délai, l'office rejette la demande.

Article 18

Examen technique de la variété

- 1) Il est procédé à un examen technique de la variété afin

- a) de vérifier que celle-ci appartient bien au taxon botanique annoncé,
 - b) d'établir qu'elle est distincte, homogène et stable conformément aux articles 7 à 9,
et
 - c) d'établir sa description officielle.
- 2) L'examen technique est accompli par un organisme national compétent si le déposant ne présente pas, à la date de dépôt de la demande auprès de l'office, le résultat d'essais en culture effectués par un organisme reconnu au niveau international.
- 3) Lorsque les essais en culture d'une variété n'ont pas été effectués par l'organisme national compétent ou par un organisme reconnu au niveau international, l'office peut tenir compte du rapport technique qui a été établi par une autre autorité compétente et acquis avec l'autorisation du déposant, à condition que la taxe prescrite ait été payée.
- 4) L'organisme national compétent ou l'entreprise chargée d'effectuer les essais en culture, procède aux essais nécessaires pour vérifier que la variété est conforme aux dispositions des articles 7 à 9. Le déposant doit fournir à l'entité effectuant les essais, des échantillons du matériel de reproduction ou de multiplication dans les quantités requises et aviser l'office de la date de livraison de ces échantillons.
- 5) Dans un délai de deux ans à compter du commencement des essais en culture, l'organisme national compétent établit, sur la base des résultats obtenus, un rapport technique faisant état des résultats des essais et énonçant les caractéristiques morphologiques et physiologiques de l'obtention en comparaison avec la variété de référence ainsi que les conclusions concernant la conformité de la variété aux prescriptions des articles 7 à 9.
- 6) Lorsque les essais en culture ont été effectués par un organisme compétent étranger ou par l'obteneur, ils peuvent faire l'objet d'une analyse effectuée par l'organisme national. La validité des essais est confirmée par un avis envoyé à l'office, dans un délai de six mois à compter de la réception des documents. Lorsque l'organisme national décide de réfuter la validité des essais, il le fait par écrit et fournit les motifs de sa décision.
- 7) L'office décide de rejeter la demande de brevet de plante si l'organisme national réfute la validité des essais.
- 8) Le déposant peut faire appel de la décision de l'office auprès de la commission d'appel de l'office dans un délai de trois mois à compter de la notification.
- 9) La commission d'appel peut décider :
- a) de retenir le recours et de délivrer le brevet de plante;
 - b) de retenir le recours et de demander un nouvel examen de la demande quant au fond ainsi que la répétition des essais, le cas échéant;
 - c) de rejeter le recours du déposant.

Article 19

Examen de la variété

- 1) Afin d'examiner la variété, l'organisme national compétent peut effectuer ses propres essais en culture ou accepter le résultat des essais accomplis par le déposant.
- 2) Les essais en culture sont effectués conformément à la méthodologie approuvée par le ministère de l'agriculture et l'Office d'État pour les inventions et les marques, sur la base des principes directeurs internationaux régissant l'examen des obtentions végétales.
- 3) Après avoir reçu les pièces de la demande et avoir procédé à l'examen quant à la forme de celle-ci, l'office établit avec l'organisme national compétent le site d'examen et la quantité de matériel nécessaire pour procéder aux essais, et invite le déposant, par voie de notification, à fournir le matériel de reproduction ou de multiplication requis. L'office et l'organisme national compétent peuvent demander au déposant de leur fournir tous les renseignements, documents et matériel nécessaires pour que l'examen technique puisse être effectué dans de bonnes conditions.
- 4) Si, dans le délai imparti par l'office, les renseignements, documents ou matériel requis ne sont pas présentés par le déposant, la demande sera rejetée.
- 5) Le déposant a le droit de demander l'inspection des essais en culture pendant la période d'examen de sa variété.

Article 20

Décisions de l'office

- 1) Se fondant sur le rapport technique de l'organisme national compétent ou d'un organisme reconnu au niveau international, l'office se prononce sur la conformité de la variété à toutes les prescriptions des articles 7 à 9 et de l'article 16 et, selon le cas, délivre le brevet de plante ou rejette la demande.
- 2) L'office rend une décision de rejet seulement après avoir notifié au déposant les motifs de son refus et lui avoir imparti un délai d'au moins trois mois pour présenter ses observations.
- 3) Les décisions relatives à la délivrance de brevets de plante, auxquelles est jointe la description de la variété, sont publiées dans le bulletin officiel de la propriété industrielle dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elles ont été rendues.
- 4) Durant la période de validité du brevet de plante, la description officielle de la variété peut être modifiée par l'office, ou à la demande du déposant d'un commun accord avec l'office, compte tenu de l'évolution des connaissances agrobiologiques et de la méthodologie permettant de décrire la variété, sans que le champ de protection et les caractères de la variété soient modifiés. Les modifications de la description officielle sont publiées dans le bulletin officiel de la propriété industrielle.

5) Le déposant peut faire appel des décisions de l'office, pour des motifs valables, auprès de la commission d'appel de l'office conformément aux dispositions de l'article 38.1).

Article 21

Protection provisoire

- 1) Pendant la période comprise entre la publication de la demande de brevet de plante conformément à l'article 16.3) et la délivrance du brevet, le déposant jouit provisoirement de tous les droits conférés au titulaire d'un brevet par l'article 27.
- 2) L'auteur d'une atteinte aux droits visés à l'alinéa 1) s'expose à l'obligation de verser des dommages-intérêts selon les dispositions du droit civil; le versement de ces dommages-intérêts étant obligatoire une fois le droit d'obtenteur accordé.
- 3) Quiconque accomplit, pendant la période de protection provisoire, sans l'autorisation du titulaire des droits, les actes visés à l'article 27, est responsable en vertu de l'article 40.1).
- 4) En cas de rejet de la demande, le déposant ne bénéficie pas des droits visés à l'alinéa 1).

Article 22

Prorogation du délai

1) Le délai d'examen de la demande de brevet de plante et le délai d'examen des essais en culture peuvent être prorogés d'un an, sous réserve du paiement des taxes prévues dans l'appendice, rubriques 3 et 4.

Article 23

Retrait de la demande

Par une requête déposée par écrit auprès de l'office, le déposant peut retirer sa demande à tout moment avant qu'une décision relative à l'octroi du brevet de plante ne soit rendue.

Article 24

Révocation de la décision relative à la délivrance d'un brevet de plante

1) Dans les trois mois qui suivent la publication d'une décision relative à la délivrance d'un brevet de plante, toute personne peut demander à l'office la révocation de la décision lorsqu'au moins l'une des conditions énoncées dans les articles 6 à 10 et dans l'article 15 n'est pas satisfaite; la requête doit être présentée par écrit et motivée.

- 2) La requête en révocation fait l'objet d'une taxe de révocation et est examinée par la commission d'appel de l'office dans un délai de trois mois à compter de son dépôt auprès de l'office.
- 3) Si la commission d'appel le juge nécessaire, elle peut demander à l'organisme national compétent de refaire les essais en culture concernant la variété ou de requérir les services d'un expert qui participe au réexamen de la variété.
- 4) La décision de la commission d'appel est communiquée aux parties dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a été rendue.
- 5) Il peut être fait appel de la décision de la commission d'appel, conformément aux dispositions de l'article 38.
- 6) Les décisions finales sont publiées dans le bulletin officiel de la propriété industrielle dans un délai de 30 jours.

Article 25

Délivrance du brevet de plante et enregistrement de la dénomination de la variété

- 1) Le brevet de plante est délivré par le directeur général de l'office sur la base de la décision relative à la délivrance du brevet.
- 2) Le brevet de plante et la dénomination de la variété sont inscrits au registre national des brevets de plante, lequel est ouvert au public et peut être consulté par les tiers sous réserve du paiement de la taxe de consultation prévue par la loi.
- 3) Lorsque la demande est présentée par plusieurs déposants, le brevet de plante est délivré au premier déposant dont le nom est mentionné dans la demande tandis que les autres déposants reçoivent un duplicata du brevet.
- 4) L'obtenteur, lorsqu'il n'est pas titulaire du brevet, a le droit, s'il le demande, d'obtenir un duplicata du brevet de plante délivré.

CHAPITRE V

PROTECTION DE LA VARIÉTÉ

Article 26

Durée de protection de la variété

- 1) La durée de protection de la variété est de 25 ans à compter de la date de l'octroi de la protection.

- 2) Dans le cas des arbres fruitiers, de la vigne et des arbres d'ornement, le brevet de plante a une durée de validité de 30 ans à compter de la date de l'octroi de la protection.

CHAPITRE VI

DROITS DU TITULAIRE

Article 27

Droit exclusif du titulaire

- 1) Le titulaire a le droit exclusif d'exploiter la variété et le droit d'empêcher toute personne d'accomplir, sans son autorisation, les actes ci-après à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication ou du produit de récolte de la variété protégée :

- a) la production ou la reproduction,
- b) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
- c) l'offre à la vente,
- d) la vente ou toute autre forme de commercialisation,
- e) l'importation,
- f) l'exportation, et
- g) la détention à l'une des fins mentionnées aux points a) à f).

- 2) Les dispositions de l'alinéa 1) sont par ailleurs applicables :

- a) aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée,
- b) aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée conformément à l'article 7,
- c) aux variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

- 3) Conformément à l'alinéa 2)a), une variété est réputée essentiellement dérivée d'une autre variété si

- a) elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale,
- b) elle se distingue, conformément aux dispositions de l'article 7, de la variété initiale dont elle est dérivée,
- c) elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels résultant d'un génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale, sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation.

Article 28

Exceptions au droit exclusif du titulaire

- 1) Les droits conférés par un brevet de plante en vertu de l'article 27 ne visent pas :
 - a) les actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales,
 - b) les actes accomplis à titre expérimental et aux fins de la création d'autres variétés.
- 2) Les personnes exploitant la variété protégée dans les conditions prévues par l'alinéa 1) sont tenues de fournir au titulaire les renseignements qu'il demande.

Article 29

Épuisement du droit du titulaire

- 1) Le droit du titulaire ne s'étend pas aux actes concernant le matériel de reproduction ou de multiplication ou le produit de récolte de la variété protégée, ou d'une variété visée à l'article 27.2), ou aux actes concernant des parties de la variété protégée ou le matériel dérivé de cette variété, qui a été vendu ou commercialisé d'une autre manière par le titulaire ou avec son consentement, à moins que ces actes :
 - a) impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété protégée,
 - b) impliquent une exportation de matériel de la variété protégée dans un pays tiers qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie, sauf si le matériel exporté est destiné à la consommation.

CHAPITRE VII

EXTINCTION DE LA PROTECTION

Article 30

Nullité du brevet de plante

- 1) Toute personne ayant un droit légitime peut déposer auprès de l'office une requête en annulation à tout moment pendant la période de protection.
- 2) L'office, par l'intermédiaire de la commission d'appel, déclare nul le brevet de plante s'il est établi :
 - a) que la variété n'était pas nouvelle, au sens de l'article 6, ou n'était pas distincte au sens de l'article 7, à la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, à la date de priorité,

b) que, lorsque la délivrance du brevet de plante a été essentiellement fondée sur les essais effectués par le déposant ou sur les renseignements et documents que celui-ci a fournis, et que la variété n'était pas homogène conformément à l'article 8 ou n'était pas stable conformément à l'article 9 à la date en question,

c) que le brevet de plante a été délivré à une personne qui n'y avait pas droit, à moins qu'il n'ait été transféré à la personne qui y a droit.

3) Les décisions sont communiquées aux parties dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elles ont été rendues et peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de l'article 38.

4) La décision d'annuler le brevet de plante est inscrite au registre national des variétés protégées et est publiée dans le bulletin officiel de la propriété industrielle.

5) La décision d'annuler le brevet de plante entre en vigueur rétroactivement à la date de dépôt de la demande de brevet auprès de l'office.

Article 31

Déchéance des droits

1) L'office déchoit le titulaire de ses droits lorsque celui-ci :

a) ne satisfait pas à l'obligation de maintenir la variété protégée conformément aux dispositions de l'article 33.1),

b) ne fournit pas, à la demande de l'office ou de l'organisme national compétent, les renseignements ou le matériel requis afin d'effectuer des contrôles sur la variété protégée pendant la période de validité du brevet,

c) ne propose pas de dénomination appropriée pour la variété végétale dans le délai qui lui est imparti lorsque l'office demande une modification de la dénomination parce que celle-ci ne remplit plus les conditions énoncées dans l'article 15,

d) n'a pas acquitté les taxes annuelles de maintien en vigueur du brevet de plante.

2) L'office ne déchoit pas le titulaire de ses droits avant de l'avoir avisé du fait que l'une des obligations visées à l'alinéa 1)a) à c) n'a pas été satisfaite. La déchéance des droits est publiée dans le bulletin officiel de la propriété industrielle et prend effet à la date de son inscription au registre.

3) Le titulaire du brevet de plante peut demander à l'office de restaurer le brevet de plante, pour des motifs valables, dans un délai de six mois à compter de la date de la publication de la déchéance.

4) La décision de la commission d'appel concernant la requête en restauration du brevet est communiquée aux parties dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a été rendue et peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 38. La restauration du brevet de plante est publiée dans le bulletin officiel de la propriété industrielle.

- 5) L'exploitation de la variété par des tiers, pendant la période comprise entre la déchéance des droits et la restauration du brevet, ne constitue pas une atteinte en vertu des articles 25 et 27.

Article 32

Renonciation au brevet de plante

- 1) Le titulaire peut renoncer à son brevet de plante à tout moment pendant la période de protection par une déclaration écrite présentée à l'office.
- 2) Le titulaire est tenu de communiquer à l'obteneur son intention de renoncer au brevet. À la demande de l'obteneur, le titulaire est tenu de transmettre son droit sur le brevet à celui-ci avant de déposer la déclaration écrite de renonciation.
- 3) La renonciation prend effet à la date de dépôt auprès de l'office. Elle fait l'objet d'une inscription au registre national des brevets de plante et est publiée dans le bulletin officiel de la propriété industrielle.
- 4) Lorsque le brevet de plante fait l'objet d'un contrat de licence, la renonciation à celui-ci n'est possible qu'avec l'autorisation du preneur de licence.

CHAPITRE VIII

EXPLOITATION DE LA VARIETE PROTEGEE

Article 33

Maintien de la variété protégée

- 1) Le titulaire est tenu de maintenir la variété protégée pendant toute la durée de validité du brevet de plante de façon à ce qu'elle conserve tous les caractères qui figuraient dans la description officielle à la date de délivrance du brevet.
- 2) Pour vérifier la distinction, l'homogénéité et la stabilité de la variété protégée, l'organisme national compétent peut demander au titulaire de fournir des semences, du matériel de reproduction ou de multiplication, des documents ou tout autre renseignement.
- 3) À la demande de l'office, le titulaire doit fournir, dans le délai imparti, les renseignements, documents ou matériel jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété à tout moment pendant la période de protection.
- 4) Si le titulaire ne satisfait pas à la demande de l'office, il est déchu de ses droits conformément aux dispositions de l'article 31.1)a).

Article 34

Transmission des droits

- 1) Le droit de demander un brevet de plante, le droit au brevet, les droits découlant du dépôt de la demande de brevet auprès de l'office ainsi que les droits dérivés du brevet peuvent être transmis à des personnes physiques ou morales.
- 2) La transmission des droits est effectuée par cession, au moyen d'un contrat de licence exclusive ou non exclusive, ou par succession légale ou testamentaire.
- 3) Les droits sur une obtention sont transmis également en cas de poursuites engagées contre le titulaire conformément aux conditions énoncées dans la loi.
- 4) La transmission des droits n'a pas d'incidence sur les droits acquis par des tiers avant la date de la transmission.
- 5) Le contrat de cession ou de licence exclusive est inscrit au registre national des demandes de brevet de plante ou au registre national des brevets de plante et devient opposable aux tiers à compter de la date de l'inscription.

Article 35

Contrat de cession

La variété pour laquelle une demande de brevet de plante a été déposée ou un brevet a été délivré peut faire l'objet d'un contrat de cession.

Article 36

Contrat de licence

- 1) Une variété pour laquelle un brevet a été délivré peut faire l'objet d'un contrat de licence.
- 2) Lorsqu'une licence exclusive est concédée, le preneur de licence bénéficie du droit exclusif d'exploiter la variété dans les limites définies dans le contrat de licence.
- 3) Lorsqu'une licence non exclusive est accordée, le titulaire conserve le droit de concéder des licences à des tiers. Le preneur de licence n'est pas autorisé à transmettre le droit d'exploitation de la variété à des tiers.
- 4) Le titulaire peut publier une offre de licence dans le bulletin officiel de la propriété industrielle.
- 5) L'office inscrit le contrat de licence exclusive au registre national des variétés végétales et le publie dans le bulletin officiel de la propriété industrielle.

Les autres contrats de licence peuvent également être inscrits au registre à la demande de la partie intéressée.

Article 37

Licences obligatoires

- 1) À la demande de toute partie, l'office peut concéder une licence obligatoire après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de délivrance du brevet de plante lorsque :
 - a) le titulaire n'exploite pas la variété protégée ou ne peut pas expliquer le défaut d'exploitation,
 - b) la variété protégée est d'intérêt public.
- 2) La licence obligatoire, qui est non exclusive, est accordée dans les conditions spéciales établies, en ce qui concerne sa durée, l'exploitation de la variété et le montant de la compensation que le preneur de licence doit verser au titulaire.
- 3) La licence obligatoire confère au preneur de licence le droit de recevoir du titulaire le matériel de reproduction ou de multiplication d'origine.
- 4) La concession d'une licence obligatoire n'empêche pas le titulaire du brevet d'exploiter la variété ou d'accorder des licences à des tiers.
- 5) Les licences obligatoires sont concédées par l'office, par l'intermédiaire de la commission d'appel, et par le ministère de l'agriculture, par l'intermédiaire de ses représentants.
- 6) S'il est établi que le preneur de licence n'a pas satisfait à l'obligation d'exploiter la variété dans les conditions prévues, la licence obligatoire peut lui être retirée, à la demande du titulaire, par l'office, par l'intermédiaire de la commission visée à l'alinéa 5).
- 7) La décision de la commission d'appel concernant la concession ou le retrait de la licence obligatoire est communiquée aux parties dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a été rendue et peut faire l'objet des recours prévus par l'article 38.
- 8) L'office inscrit la licence obligatoire au registre national des brevets de plante pour les variétés protégées et publie son octroi dans le bulletin officiel de la propriété industrielle.

CHAPITRE IX

PROTECTION DES DROITS SUR LES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Article 38

Recours contre les décisions de l'office

- 1) Les personnes intéressées peuvent faire appel des décisions de l'office auprès de celui-ci dans un délai de trois mois à compter de la notification desdites décisions.

- 2) Le recours ou, selon le cas, la requête en révocation de la décision ou en annulation du brevet de plante est examiné par la commission d'appel dans un délai de trois mois à compter de son dépôt. La commission, dont la composition doit être différente de celle de la commission d'examen, est constituée de représentants du ministère de l'agriculture et du représentant de l'office.
- 3) La décision de la commission d'appel est communiquée aux parties dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a été rendue et peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal de Bucarest dans un délai de 30 jours à compter de sa communication.
- 4) Il peut être fait appel de la décision du tribunal de Bucarest auprès de la Cour d'appel de Bucarest dans un délai de 15 jours à compter de la communication de ladite décision.
- 5) À la demande du tribunal, l'office est tenu de soumettre les documents et renseignements nécessaires pour statuer sur l'affaire.

Article 39

Compétence des tribunaux

Les actions concernant la capacité de l'obtenteur, les droits du titulaire du brevet ou les autres droits découlant du brevet de plante, notamment les droits patrimoniaux que l'obtenteur tire du contrat de cession ou du contrat de licence, ou les actions engagées pour non-respect des dispositions de l'article 33.1) et de l'article 34 sont de la compétence des tribunaux.

CHAPITRE X

DÉLITS ET SANCTIONS

Section 1

Article 40

Atteintes, contrefaçon et divulgation

- 1) L'un quelconque des actes définis à l'article 27 ainsi que tout acte mentionné ci-après, qui est accompli sans l'autorisation du titulaire du brevet de plante est réputé constituer une contrefaçon :
 - a) l'utilisation d'une autre dénomination que celle qui a été enregistrée pour la variété en cause, pour le matériel de reproduction ou de multiplication produit et vendu,
 - b) l'utilisation de la dénomination enregistrée d'une variété pour un matériel de reproduction ou de multiplication produit et vendu qui n'appartient pas à cette variété,

c) l'attribution au matériel de reproduction ou de multiplication produit et vendu d'une dénomination si proche de la dénomination de la variété protégée qu'elle peut causer une confusion,

d) la vente de matériel de reproduction ou de multiplication avec l'indication abusive qu'il appartient à la variété pour laquelle un brevet de plante a été délivré, induisant ainsi l'acheteur en erreur,

e) la falsification de l'inscription d'une variété au registre national des brevets de plante,

f) l'établissement de faux rapports ainsi que la falsification des documents requis par la présente loi,

g) la soumission de documents contenant des renseignements fallacieux.

2) Les actes visés à l'alinéa 1) constituent des délits passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée de trois mois à trois ans ou d'une amende de trois à 15 millions de lei, ce montant étant réajusté en fonction du taux d'inflation. La tentative est également punissable.

3) La divulgation de données et de renseignements qui constituent un secret commercial relatif à une obtention végétale est punissable conformément au droit pénal.

4) Si l'un des délits visés aux alinéas 1) et 3) est commis par un employé dans l'exercice de ses fonctions, celui-ci est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois à cinq ans.

5) L'action au pénal est intentée par le dépôt d'une plainte de la partie lésée.

6) Pour le préjudice qu'il a subi, le titulaire a le droit de demander des dommages-intérêts conformément au droit commun et les marchandises de contrefaçon font l'objet d'une saisie en vertu des dispositions du droit pénal.

Section 2

Article 41

Action en contrefaçon

1) Une action en contrefaçon ne peut être intentée par le titulaire qu'après la publication de la décision relative à la délivrance du brevet de plante.

2) Lorsqu'une licence a été accordée, sauf stipulation contraire du contrat, le preneur de licence ne peut pas intenter une action en contrefaçon sans l'autorisation du titulaire du brevet de plante.

- 3) Le titulaire d'une licence exclusive peut intenter une action en contrefaçon devant les tribunaux, si le titulaire du brevet de plante a été informé de l'atteinte et qu'il n'a pris aucune mesure dans le délai imparti par le preneur de licence.
- 4) Lorsqu'une action en contrefaçon a été intentée par le titulaire du brevet de plante, l'un quelconque des preneurs de licence peut intervenir pour demander que le préjudice causé par la contrefaçon soit réparé.

CHAPITRE XI

Article 42

Mesures conservatoires, éléments de preuve, taxes

- 1) Le titulaire peut demander au tribunal :
 - a) d'ordonner l'application de mesures conservatoires lorsqu'il risque d'être porté atteinte aux droits découlant du brevet de plante et que cette atteinte peut causer un préjudice irréparable, ou lorsque les éléments de preuve risquent d'être détruits,
 - b) d'ordonner immédiatement après l'engagement des poursuites, des mesures visant à faire cesser l'acte illicite qu'un tiers a commis en introduisant dans le circuit commercial des marchandises importées qui portent atteinte à des droits,
 - c) d'ordonner la saisie ou la destruction du matériel de reproduction ou de multiplication visé à l'article 40.1), sous-alinéas b) à d).
- 2) Le tribunal ordonne à l'auteur de l'atteinte aux droits conférés par le brevet de plante de communiquer au titulaire l'identité des tiers qui ont participé à la production et à la distribution du matériel de reproduction ou de multiplication visé à l'article 40.1), sous-alinéas b) à d).
- 3) Les dispositions des articles 581 et 582 du code de procédure civile sont applicables au cas où les mesures mentionnées dans l'alinéa 1) doivent être ordonnées.
- 4) Lorsque le tribunal ordonne l'application de mesures conservatoires, il peut obliger le requérant à verser une caution d'un montant qu'il fixe.
- 5) Le tribunal peut demander au requérant de fournir tous les éléments de preuve disponibles pour prouver qu'il est le titulaire du droit auquel il est porté atteinte ou auquel une atteinte va être inévitablement portée.
- 6) Lorsque les éléments de preuve à l'appui des revendications du requérant se trouvent sous la responsabilité du défendeur, le tribunal peut demander à celui-ci de produire lesdits éléments de preuve, à condition que la confidentialité des renseignements soit garantie conformément à la loi.

7) Le tribunal ordonne au requérant de verser au défendeur des dommages-intérêts en cas d'exercice abusif du droit d'intenter une action en justice à l'égard de la variété.

Article 43

Taxes

1) Les taxes afférentes aux procédures prévues par la présente loi doivent être versées sur le compte bancaire de l'office conformément au montant et aux délais fixés dans l'appendice qui fait partie intégrante de la présente loi.

2) Les personnes physiques et morales qui sont déposants ou titulaires doivent acquitter les taxes en lei. Les personnes physiques et morales étrangères qui sont déposants ou titulaires ou auxquelles a été transmis un titre de propriété industrielle, doivent payer les taxes en devises fortes. Lorsqu'il y a plusieurs déposants ou titulaires roumains ou étrangers, les taxes doivent être payées conjointement en devises fortes.

3) Les déposants d'une demande de brevet de plante ou les titulaires d'un tel brevet à qui n'ont pas été transmis les droits ou qui n'ont pas transmis leurs droits dans les conditions énoncées par la présente loi, avant l'échéance du paiement, doivent acquitter les taxes prévues dans l'appendice, avec une réduction de 50% pour chaque taxe, s'il s'agit de personnes physiques ou morales ou d'instituts de recherche et d'établissements d'enseignement nationaux.

4) La réduction prévue par l'alinéa 3) est applicable à chaque procédure, à la date du paiement, si les conditions énoncées dans l'alinéa susmentionné sont satisfaites et que les documents justifiant cette réduction sont fournis.

5) Les taxes afférentes aux demandes de brevet de plante et aux brevets de plante qui doivent être acquittées dans le cadre de la procédure devant l'office constituent un revenu qui est affecté à un compte extrabudgétaire conformément à la loi.

6) L'office paie aux organismes techniques nationaux ou internationaux les sommes exigibles, le cas échéant, pour les essais en culture que ceux-ci ont effectués, en puisant dans le montant des taxes qui lui ont été versées.

Article 44

Compétence

1) L'application de la présente loi est du ressort de l'office et de celui du ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire.

2) En qualité d'organisme spécialisé dépendant du gouvernement et seule autorité habilitée sur le territoire de la Roumanie à accorder une protection dans le domaine de la propriété industrielle, l'office délivre des brevets de plante pour les obtentions végétales conformément à la présente loi et aux conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie, et il accomplit les tâches suivantes :

a) il enregistre, publie et examine les demandes de brevet de plante pour des obtentions végétales;

b) il tient le registre national des demandes de brevet de plante et le registre national des brevets de plante;

c) il publie régulièrement le bulletin officiel de la propriété industrielle dont la section consacrée aux brevets de plante contient des renseignements sur les demandes de brevet de plante, la dénomination des variétés et les propositions de dénominations, ainsi que sur les obtentions végétales pour lesquelles des brevets de plante ont été délivrés;

d) il assure l'échange de publications avec ses homologues étrangers et avec les organisations internationales spécialisées;

e) il établit, avec le ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire, les caractères définis dans le questionnaire technique conformément aux principes directeurs internationaux pour la protection des obtentions végétales;

f) il agréé les mandataires dans le cadre des procédures engagées devant l'office en vue de la protection des obtentions végétales.

3) Le ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire, dans l'exercice de ses prérogatives :

a) décide de la méthodologie qui sera appliquée aux fins de l'examen technique des obtentions végétales;

b) coopère avec l'office, avec les associations d'obteneurs, avec l'association des titulaires de brevet de plante, avec l'association des producteurs de semences et de matériel de reproduction ou de multiplication, avec l'académie des sciences agricoles et sylvicoles, et avec les instituts de recherche et les centres spécialisés afin d'établir les caractères pertinents donnant lieu à une protection des obtentions végétales;

c) désigne les représentants du ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire qui doivent faire partie de la commission d'appel.

4) L'office et le ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire établissent des relations avec les organisations gouvernementales homologues et les organisations internationales spécialisées dans la protection des obtentions végétales dont la Roumanie est membre.

Article 45

Protection des obtentions végétales à l'étranger

Les personnes physiques et morales roumaines ont le droit de choisir l'État dans lequel elles déposent leur première demande en vue de la délivrance d'un brevet de plante ou d'un titre de protection analogue.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 46

- 1) Les demandes de brevet de plante déposées auprès de l'office dans les conditions énoncées dans la loi n° 64/1991 sur les brevets et dans la décision ministérielle n° 152/1992 portant approbation du règlement d'application de la loi n° 64/1991 sur les brevets pour lesquelles aucune décision d'acceptation ou de rejet n'a été prise, sont instruites conformément aux dispositions de la présente loi.
- 2) La présente loi entre en vigueur dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa publication au journal officiel de la Roumanie.
- 3) Sur proposition de l'office, le gouvernement approuve, dans un délai de 90 jours à compter de la publication de la présente loi au journal officiel de la Roumanie, le règlement d'application de ladite loi.
- 4) À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions régissant la protection des variétés végétales et des hybrides qui figurent dans le troisième alinéa de l'article 7 et dans l'article 11 de la loi n° 64/1991 sur les brevets, les dispositions relatives aux variétés végétales et aux hybrides figurant dans le chapitre III de la décision ministérielle n° 152/1992 portant approbation du règlement d'application de la loi n° 64/1991 sur les brevets, ainsi que toute autre disposition contraire, sont abrogées.

C(Extr.)/16/3
Annexe, page 26

APPENDICE
(Barème des taxes)

N°	Objet de la taxe	Échéance	Montant en milliers de lei*					Montant en dollars				
1.	Dépôt de la demande de brevet de plante	date de dépôt de la demande	140					20				
2.	Revendication de priorité :	date de dépôt de la demande ou dans les trois mois suivant cette date	350					50				
	a) lors du dépôt de la demande											
	b) dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande	date de revendication de la priorité	700					100				
3.	Examen pour un brevet de plante relatif à un ensemble végétal : pour chaque année d'examen											
	1	date de la requête en examen	910					130				
	2 et 3	date de la requête en examen	560					80				
	4	date de la requête en examen	350					50				
4.	Vérification des essais en culture (sur demande)	date de la requête en vérification	1400					200				
5.	Examen préliminaire d'une dénomination variétale	date de la requête en examen	350					50				
6.	Délivrance du brevet de plante	six mois après la date de publication de la décision relative à la délivrance du brevet	700					100				
7.	Examen d'un recours	date de dépôt du recours	350					50				
8.	Examen d'une requête en révocation	date de la requête en révocation	1050					50				
9.	Examen d'une requête en annulation	date de la requête en annulation	1050					50				
10.	Maintien en vigueur d'un brevet de plante											
	- de la première à la cinquième année	à la fin de chaque année de protection	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
	- pour chaque année suivante	à la fin de chaque année de protection	38	350	315	280		55	50	45	40	80
			77	700	630	560		110	100	90	80	80

* Ce montant est calculé d'après le cours officiel de la banque nationale de Roumanie qui est en vigueur à la date du paiement.

N°	Objet de la taxe	Échéance	Montant en milliers de lei*	Montant en dollars
11.	Examen d'une demande en restauration du brevet de plante	date de la requête en restauration	700	100
12.	Acquisition du rapport technique international relatif à une obtention végétale	date à laquelle l'Office d'État pour les inventions et les marques demande le rapport	2450	350
13.	Consultation du registre national des brevets de plante	date de la demande	350	50
14.	Dépôt d'une modification de la situation juridique de la demande de brevet ou du brevet de plante :			
	a) cession	date du dépôt et de la demande d'enregistrement	140	20
	b) licences	idem	350	50
	c) autres modifications	idem	175	25
15.	Délivrance de duplicatas, de copies et d'attestations	date du dépôt de la demande auprès de l'Office d'État pour les inventions et les marques	70	10

- Ensembles végétaux :
1. Céréales et variétés végétales techniques
 2. Plantes fourragères
 3. Arbres et arbustes fruitiers, vigne
 4. Plantes potagères, fleurs et arbres d'ornement

[Fin du document]